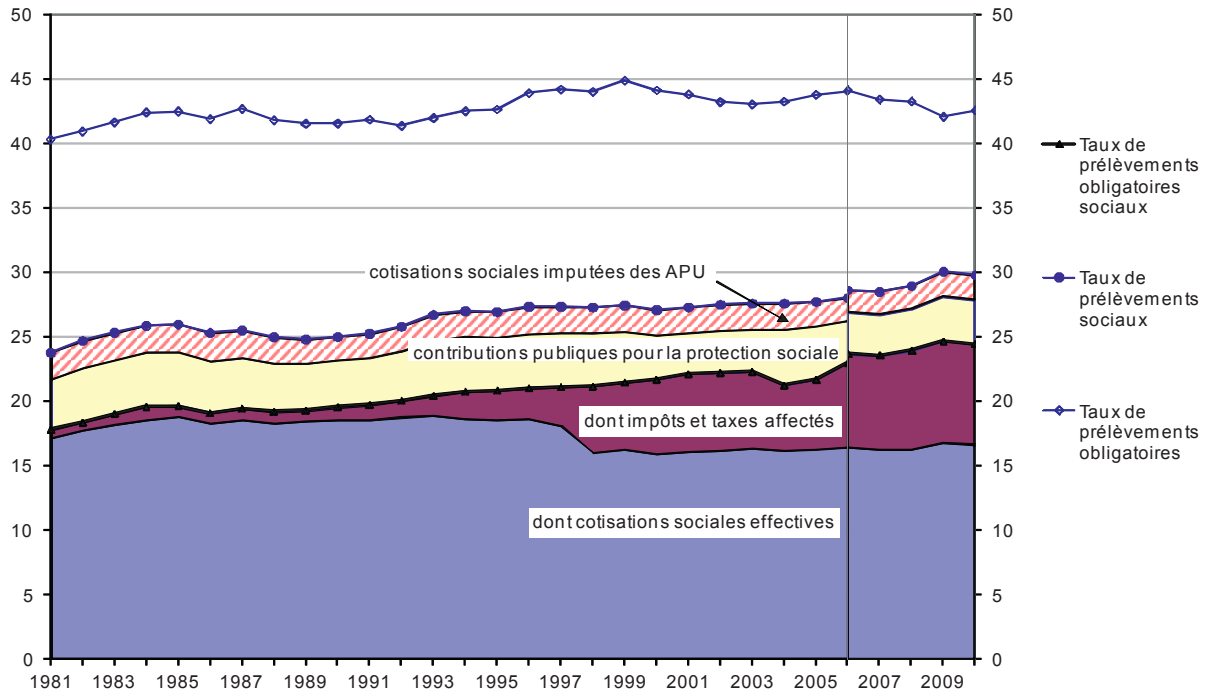


Indicateur n° 2 : Part des prélèvements obligatoires finançant la protection sociale

Part des prélèvements obligatoires en % du PIB



Source : INSEE Comptes nationaux, DREES Comptes de la protection sociale.

Le taux de prélèvements obligatoires est défini comme l'ensemble des impôts et des cotisations sociales effectives perçus par les administrations publiques rapporté au PIB (cf. *Précisions méthodologiques*). En 2010, cet indicateur croît de nouveau, après 3 années de recul. Ce taux qui s'élevait à 40,4 % en 1981 a eu tendance à croître jusqu'en 1999 où il a culminé à 44,9 % avant de revenir à 42,5 % en 2010. En 2010, les prélèvements obligatoires progressent de 3,5% par rapport à 2009. Ils s'étaient fortement contractés en 2009, de -4,9 %. En prenant 2008 comme année de référence, les prélèvements obligatoires ont baissé de -1,6 % en 2 ans.

Au sein des prélèvements obligatoires, on peut isoler les prélèvements obligatoires sociaux, c'est-à-dire les cotisations sociales effectives reçues par les administrations publiques et les impôts et taxes affectés à la protection sociale. Le taux de prélèvements obligatoires sociaux s'élève à 24,4 % du PIB en 2010, dont 16,7 % de cotisations sociales et 7,8 % d'impôts et taxes affectés. Au cours des trente dernières années, le poids des prélèvements obligatoires sociaux a augmenté de 6,6 points de PIB. En 2010, les prélèvements obligatoires sociaux représentent 57 % de l'ensemble des prélèvements obligatoires, contre 44 % en 1981.

Au sein des prélèvements obligatoires sociaux, la composition a fortement été modifiée au cours des dernières décennies. En 1981, les cotisations sociales représentaient 97 % des prélèvements obligatoires sociaux et les impôts et taxes affectés les 3 % restants. La mesure la plus importante d'élargissement des prélèvements obligatoires sociaux a été la création de la CSG en 1991. À l'origine, elle permettait de financer la branche famille. Puis, dès 1993, son taux est relevé pour financer le Fonds de solidarité vieillesse. Enfin, en 1997-1998, la quasi-totalité des cotisations salariales maladie sont remplacées par la CSG. Ainsi, l'introduction de la CSG et les hausses de cette contribution expliquent principalement qu'en 2010, les cotisations sociales ne représentent plus que 68 % des prélèvements obligatoires sociaux et les impôts et taxes affectés 32 %.

Les prélèvements obligatoires sociaux constituent un premier niveau d'analyse, mais ils n'englobent pas l'ensemble des financements publics affectés à la protection sociale et contenus dans l'agrégat des prélèvements obligatoires. Pour cela, il faut en effet y ajouter les contributions publiques affectées à la protection sociale et les cotisations imputées des administrations publiques. Ces prélèvements représentent respectivement 3,4 % et 1,9 % du PIB.

Parmi les prestations financées par les contributions publiques et cotisations imputées, on peut citer notamment les allocations financées par l'État (allocation aux adultes handicapés...) ou les collectivités locales (revenu de solidarité active...) et les prestations sociales versées directement aux fonctionnaires (essentiellement la retraite des fonctionnaires de l'État). Ces dépenses ont nécessairement pour contrepartie des ressources des administrations publiques qui les supportent, lesquelles accroissent d'autant le poids des prélèvements imposés à l'économie pour financer la protection sociale.

Au total, les prélèvements obligatoires finançant la protection sociale représentent 30 % du PIB en 2010. Ce sont donc plus des deux tiers des prélèvements obligatoires qui financent la protection sociale en 2010 (70 % contre 59 % en 1981).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 2 :

Le taux de prélèvements obligatoires est calculé par l'INSEE. C'est le rapport au PIB des prélèvements obligatoires, c'est-à-dire des impôts et cotisations sociales effectives reçus par les administrations publiques et les institutions européennes.

Les prélèvements obligatoires sociaux sont les cotisations sociales effectives reçues par les administrations publiques (source : comptes nationaux, INSEE), et les impôts et taxes affectés à la protection sociale (source : comptes de la protection sociale, DREES). Sont exclues ici les cotisations sociales effectives affectées au financement des régimes directs d'employeurs des entreprises publiques (RATP et par le passé EDF, GDF, La Poste). En comptabilité nationale, les comptes de ces régimes ne sont pas distingués de ceux des entreprises concernées et sont donc rattachés au secteur institutionnel sociétés et quasi sociétés non financières.

Pour l'élargissement à l'ensemble du financement public de la protection sociale, on considère l'ensemble des contributions publiques versées à la protection sociale et les cotisations imputées des administrations publiques (source : comptes de la protection sociale, DREES).

Précisions sur les changements de méthodologie opérés cette année :

La méthodologie de la comptabilité nationale est révisée tous les 5 ans. En 2006, à l'occasion du passage de la base 2000 à la base 2005, deux régimes qui étaient considérés comme des organismes divers d'administration centrale sont désormais des administrations de sécurité sociale. Il s'agit du Fonds de réserve des retraites (FRR) et de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES).

Ces organismes étant désormais classés parmi les administrations de sécurité sociale, les prélèvements obligatoires qui les financent sont désormais des prélèvements obligatoires *sociaux*. Les prélèvements obligatoires concernés sont des contributions publiques et des impôts et taxes affectés. Ainsi 2006 marque une rupture de série pour les prélèvements sociaux, pour les prélèvements sociaux obligatoires, pour les contributions publiques et pour les impôts et taxes affectés. Les séries du taux de prélèvement obligatoire, des cotisations sociales effectives et des cotisations sociales imputées des APU ne sont quant à elles pas affectées.

À noter une autre évolution importante des contributions publiques et des impôts et taxes affectés en 2006. Le Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales (FOREC) est supprimé, et les contributions publiques qu'il versait sont remplacées par des impôts et taxes affectés. Il s'agit cette fois d'un changement législatif et non d'un changement de nomenclature. Ce changement ci n'entraîne pas de rupture de série, car il impacte aussi bien l'ancienne base que la nouvelle base.

Pour aller plus loin : *La Protection Sociale en France et en Europe en 2010*, DREES, Document de travail n°170.